



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Forêts**

Affaire suivie par Jacques ROBIN
Tél ; : 04.81.66.81.72
mail : ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr

**Dossier d'Autorisation Environnementale
AVIS AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**
renouvellement-extension d'autorisation d'exploiter sur la commune de AUBRES

Complétude du dossier

L'intégralité des pièces réglementaires nécessaires à l'instruction de l'autorisation de défrichement est présente dans la demande.

Consultation externes

Ce dossier ne nécessite aucune consultation au titre de l'autorisation de défrichement.

Bilan de l'instruction

Le défrichement demandé concerne les parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
AUBRES	Y	45	1,8803	0,4830
AUBRES	Y	124	13,1542	0,0600
AUBRES	Y	202	4,9171	1,0320
AUBRES	Y	204	6,0840	0,6740
AUBRES	Surface non cadastrée			0,0120
Total Surfaces				2,2610

Le défrichement nécessaire à l'extension de la carrière n'est pas de nature à engendrer des impacts significatifs de nature à refuser la demande d'autorisation de défrichement. Par conséquent, la demande reçoit un avis favorable.

Cependant, cette décision favorable doit être accordée sous conditions au titre de l'article L.341-6 du code forestier :

- par le boisement ou reboisement d'une surface de 2,2610 ha
ou
- par des travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 10 175 €
ou
- par le paiement d'une indemnité de 10 175 € au fond stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

Préalablement à la signature de l'arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation devra choisir entre la réalisation de travaux forestiers (boisement/reboisement/travaux d'amélioration sylvicole) ou le versement de l'indemnité. Seule la condition choisie sera intégrée dans l'arrêté :

- **L'autorisation est subordonnée au versement de 10 175 € au FSFB.**
ou
- **Les travaux forestiers devront avoir été validés au préalable par la DDT, et les travaux à effectuer, les délais d'exécution, les parcelles cadastrales sur lesquelles ces travaux seront réalisés seront détaillés dans l'arrêté.**

Article i : Surfaces autorisées

Est autorisé le défrichement de 2,2610 hectares de bois situés sur la commune de AUBRES et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale ha	Surface autorisée ha
AUBRES	Y	45	1,8803	0,4830
AUBRES	Y	124	13,1542	0,0600
AUBRES	Y	202	4,9171	1,0320
AUBRES	Y	204	6,0840	0,6740
AUBRES	Surface non cadastrée			0,0120
Total Surfaces				2,2610

Le coefficient multiplicateur mentionné au 1° de l'article L 341- du code forestier est fixé à 1.

Article ii : Conditions

L'autorisation délivrée est subordonnée :

- au boisement ou reboisement d'une surface de 2,2610 ha ou des travaux d'amélioration sylvicole d'un montant de 10 175 €. Ces travaux constituent des conditions impératives indispensables à la bonne exécution du défrichement. Ils doivent être réalisés dans des conditions permettant d'en garantir la pérennité (entretien, maîtrise foncière).
ou
- au versement d'une indemnité de 10 175 € au Fonds Stratégique pour la Forêt et le Bois (FSFB).

Préalablement à la signature de l'arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation devra choisir entre la réalisation de travaux forestiers (boisement/reboisement/travaux d'amélioration sylvicole) ou le versement de l'indemnité. Les travaux forestiers devront avoir été validés au préalable par la DDT, et les travaux à effectuer, les délais d'exécution, les parcelles cadastrales sur lesquelles ces travaux seront réalisés seront détaillés dans l'arrêté.

Article iii : Période (le cas échéant)

Le droit de défricher ne pourra être exercé que pendant 30 ans à compter de la date de mise en œuvre du présent arrêté et conformément à l'échéancier suivant :

Année	Surface
Année 1	1 ha 09 a 50 ca
Année 2	0 ha 34 a 00 ca
Année 3	0 ha 00 a 00 ca
Année 4	0 ha 56 a 50 ca
Année 5	0 ha 00 a 00 ca
Année 6	0 ha 26 a 10 ca

L'année N correspond à l'année de mise en œuvre de la présente autorisation.

Article iiiii : Publicité

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

De plus, l'autorisation environnementale devra comporter les Visa et Considérant suivants :

Vu le code forestier, et notamment ses articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants ;

Vu le choix de demandeur de verser une indemnité compensatrice au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois ou d'effectuer des travaux de boisement/reboisement/travaux d'amélioration sylvicole ;
à modifier selon le choix du pétitionnaire avant la prise de l'arrêté

Considérant que les mesures proposées permettent la préservation des intérêts énumérés par l'article L.112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code,

Considérant qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article,